

MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU LUNDI 02 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N°026-7-2023

OBJET : Modification du règlement de collecte des ordures ménagères

Date de convocation : 20/09/23

Nombre de conseillers : 50

En exercice : 50

Présents : 38

- Titulaires : 35

- Suppléants : 3

Absents : 12

- Dont représentés : 10

Votants : 48

- Pour : 48

- Contre : 0

- Abstention : 0

N'ayant pas pris part au vote : 0

Présents :

- Mesdames Marie-Christine GROSCHÉ, Christine PIN, Brigitte DUVERNOY, Brigitte GAUDRY, Martine DAOUST, Christiane GADREY, Denise FOUCAULT, Andrée LUTREAU, Danièle PERROT, Marie LECLERCQ, Chantal BERNIER ;

- Messieurs Jean-Luc BLANDIN, Jean-Marie PAUTRAT, Jean-Sébastien HALLIEZ, Emmanuel RABEUX, Patrice GRIMARDIAS, Laurent SOULLARD, André BUTTIGHOFFER, Jean-Max GLORIFET, Jean-Pierre BILLARD, Roman CHARLES, Patrick LOISY, Marc BONNOT, Laurent COTTIN, René BLANCHOT, Fabien BAZIN, Christian PAUL, Eric GALLOIS, Jean-Pierre GIRARD, Christian LETEURTRE, Daniel MARTIN, Patrice JOLY, Laurent LIBRERO, Sébastien DAVIOT, Michel GOBILLON, Abel MOURA, Jean-Michel DUPUIS, Jean-Luc VIEREN ;

Pouvoirs : Marc PERRIN à Eric GALLOIS, Chantal-Marie MALUS à Laurent SOULLARD, Yasemin DOGAN KUKUK à Jean-Max GLORIFET, Sandrine DURAND à André BUTTIGHOFFER, Sylvain MATHIEU à Jean-Luc BLANDIN, Eric JUSSIÈRE à Chantal BERNIER, Fabienne PETITRENAUD à Abel MOURA, Philippe DAUVERGNE à Jean-Luc VIEREN, Florence BERLO à Patrice JOLY, Georges FLECCQ à Christiane GADREY

Secrétaire de séance : Christine PIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 et suivants et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°017-3-2023 du conseil communautaire en date du 27 février 2023 relative au règlement de collecte des déchets ;

Vu la délibération n°019-6-2023 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2023 portant modification des horaires des déchetteries ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les modifications proposées par la commission environnement il y a lieu de modifier ce règlement de collecte des déchets ;

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Approuve le nouveau règlement de collecte de déchets annexé et abroge le précédent règlement.
2. Charge le Président de la mise en place de celui-ci et l'autorise à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

René BLANCHOT

Le secrétaire,

Christine PIN

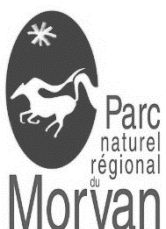
Règlement de collecte des déchets de la communauté de communes

MORVAN

Sommets & Grands Lacs



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes



Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 : Dispositions générales.....	4
1.1 Objet et champ d'application du règlement	4
1.2 Définitions générales.....	4
Article 2 : Organisation de la collecte.....	9
2.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....	9
2.2 Collecte en porte à porte	10
2.3 Collecte en points d'apport volontaire.....	12
2.4 Collectes spécifiques.....	12
Article 3 : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte à porte	14
3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	14
3.2 Règles d'attribution.....	14
3.3 Présentation des déchets à la collecte	14
3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	16
3.5 Bon usage des bacs	16
3.6 Modalités de changement des bacs	17
Article 4 : Règlement intérieur de la Déchèterie	18
4.1 : Objet du règlement intérieur de la déchèterie.....	18
4.2 : Rôle de la déchèterie.....	18
4.3 : Horaires d'ouverture	18

4.4 : Nature des déchets admis.....	
4.5 : Déchets interdits.....	19
4.6 : Limitation de l'accès à la déchèterie.....	20
4.7 : Responsabilité et comportement des usagers.....	20
4.8 : Responsabilité de la communauté de communes.....	21
4.9 : Gardiennage et accueil des usagers.....	21
4.10 : Infraction au règlement.....	21
Article 5 : Règlement de collecte des cartons des professionnels.....	22
5.1- Objet du règlement.....	22
5.2- Principe.....	22
5.3- Conditions.....	22
5.5- Procédure.....	23
5.6- Tarifs.....	23
5.7- Infractions au règlement.....	23
Article 6 : Règlement de collecte des encombrants en porte à porte.....	24
6.1- Objet du règlement.....	24
6.2- Principe.....	24
6.3- Conditions.....	24
6.4- Nature des déchets admis.....	25
6.5- Procédure.....	25
6.6- Tarifs.....	25

6.7- Infractions au règlement.....	
Article 7 : Dispositions pour les déchets pris en charge en parallèle ou non pris en charge par le service public.....	26
7.1 Déchets non pris en charge par le service public	26
7.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public ..	26
Article 8 : Dispositions financières.....	28
8.1 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	28
8.2 – Autres redevances (REOM)	28
Article 9 : Les sanctions	29
9.1 Non-respect des modalités de collecte	29
9.2 Dépôts sauvages.....	29
9.3 Brûlage des déchets.....	30
9.4 Propriété du déchet	30
Positionnement juridique.....	32
Annexe 1 : Horaires des Déchèteries.....	33

PREAMBULE

La Communauté de Communes Morvan Sommets & Grands Lacs regroupe les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Bazoches, Blismes, Brassy, Chalaux, Château-Chinon campagne, Château-Chinon ville, Châtin, Chaumard, Corancy, Dommartin, Dun-les-Places, Empury, Fâchin, Gien-sur-cure, Glux-en-Glenne, Gouloux, Lavault-de-Frétoy, Lormes, Marigny-l'Eglise, Montigny-en-Morvan, Montsauche-Les Settons, Moux-en-Morvan, Onlay, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Brisson, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Martin-du-Puy et Saint-Péreuse et exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

Article 1 :

Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application du règlement

La collecte des déchets ménagers et assimilés et les collectes des déchets recyclables ou valorisables sont organisées, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs, selon des modalités prenant en compte le service aux usagers et aux entreprises du territoire ainsi que l'optimisation des coûts.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, restaurants et prestataires touristiques, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés, sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le Règlement Sanitaire Départemental, le Plan Départemental des Déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

1.2 Définitions générales

La classification, en différentes catégories, des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de déchets ménagers et assimilés en favorisant la valorisation des déchets recyclables pour diminuer les volumes de déchets ultimes portés au centre d'enfouissement ou à l'incinération ;
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières ;
- Optimiser le coût de collectes, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte et de traitement ;
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population, par la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux, exceptées les matières de vidange dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

- **Fraction résiduelle : Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)**
Sacs roses

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets, non valorisables actuellement, restant après le tri des bio-déchets et le tri sélectif. Cette fraction de déchets sera à mettre dans des « sacs roses translucides » fournis par la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs. Ces derniers ne sont pas valorisables et partent donc en centre d'enfouissement et/ou d'incinération.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers :

- Les déblais, gravats et débris provenant de travaux de toute nature ;
- Les déchets de production ou de distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parking, etc.) ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées ou des particuliers (professionnels ou non), les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'Environnement ;
- Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules de collecte ;
- Les déchets verts des ménages (tontes, élagage, feuilles, terreau, branches ...).

- **Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) Sacs verts**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matière organiques biodégradables, issus de la préparation des repas :

- restes de repas crus, cuits ou secs (fruits, légumes, os, riz, pâtes, coquilles d'œufs, de noix, crustacés...),
- épluchures de fruits et de légumes,
- essuie-tout,
- marc de café, sachets de thé...,
- petits emballages en carton souillés ou humides (boîte à pizza ou à œufs en carton, boîtes à fromage en bois...)

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets verts issus de l'exploitation, l'entretien ou la création de jardins, potagers ou espaces verts (les branches ou souches d'arbres, les tontes de gazon, etc.) ;
- les produits contenant du plastique, du verre, du métal ou du polystyrène.

• Fraction recyclable

Les déchets recyclables donc valorisables forment trois catégories :

1. Les emballages ménagers (sacs jaunes) :

- les briques alimentaires (pour jus de fruit, lait, vin, potage...);
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes d'eau, de boissons gazeuse, bouteilles opaques d'adouçissants, de lait, flacons de shampoing, produits d'entretien...);
- les recharges vides (assouplissant, lessive, eau de Javel, savon liquide...)
- les emballages métalliques : barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons en métal, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu...
- les petits cartons : boîtes de chaussures, suremballages en carton (pour yaourts...) et les cartonnettes (boîtes de céréales, gâteaux, dentifrices...).
- les rouleaux vides (essuie-tout, papier toilette);
- la vaisselle en carton (assiettes, verres, pailles...);
- les barquettes alimentaires en polystyrène ou en plastique;
- les films plastiques et sacs en plastique;
- les pots de crème fraîche et de yaourt;
- les blisters, emballages-coque, emballages thermoformés

Sont exclus de cette catégorie :

- les flacons de produits dangereux et inflammables.
- le polystyrène d'emballage;
- les lingettes imprégnées de produit (pour bébés, désinfectantes, pour lunettes...).

2. Le papier (sacs jaunes) :

- les papiers communément appelés « journaux-revues-magazines », papiers de bureau, livres, prospectus, catalogues et annuaires, les feuilles imprimées.
- les papiers et cartons alimentaires souillés;
- les papiers spéciaux : calque, aluminium, de cuisson (non souillé) ou papier cadeau

Sont exclus de cette catégorie :

- les photographies
- les radiographies;
- le papier essuie-tout;

3. Le verre (containers) :

- bouteilles, bocaux et pots alimentaires (sans bouchons)

Sont exclus de cette catégorie :

- la vaisselle, la faïence, la porcelaine;
- les ampoules;
- le verre de construction;
- les flacons de parfum, d'Eau de Cologne, de déodorant à bille en verre,
- les pare-brise;
- les miroirs;
- la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux;
- les pots en terre...

• Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts :

- branches, souches d'arbres, tontes de gazons ...

• Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent, par exemple :

- les produits « blancs » (électroménager : réfrigérateur...);
- les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi...);
- les produits « gris » (bureautique, informatique).

• Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.

• Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement :

- les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...);
- les produits à injecter (insuline, ...);
- les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteur de glycémie, électrodes...).

• Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- la ferraille ;
- les gros déchets d'équipements électriques et électroniques (>1m³) ;
- le mobilier d'ameublement : tables, chaises, sommiers, lits, armoires démontées, canapés, fauteuils, bureaux, chevets, commodes, salons de jardin, parasols,...
- les appareils sanitaires : radiateurs, chaudières démontées, cumulus, ballons d'eau chaude, chauffe-eau non électrique, lavabos, baignoires, bacs à douche.

Sont exclus de cette catégorie

- les ordures ménagères ;
- les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, plâtres et tous déchets provenant de la démolition en BTP (cadres de fenêtres, portes,...) ;
- les déchets industriels, commerçants, agricoles et artisanaux dont le volume déposé serait supérieur à celui fixé ci-dessous ;
- les déchets spécifiques tels que : pneumatiques, batteries automobiles, bidons d'huiles, peintures, solvants et produits chimiques, carcasses et pièces de véhicule...
- les déchets verts : taille, feuilles, tonte,...

• Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

• Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-228 du code de l'Environnement (créé par Décret n°2012-13 du 4 janvier 2012 - art. 1). A la date de l'édition du présent guide, la liste comprend les produits suivants :

- produits pyrotechniques ;
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- produits à base d'hydrocarbures ;
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- produits chimiques usuels ;
- solvants et diluants ;
- produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- engrais ménagers ;
- produits colorants et teintures pour textile ;
- encres, produits d'impression et photographiques ;
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

• Les déchets non collectés par le service public

Dans cette catégorie, sont présents les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ;
- Les médicaments non utilisés ;
- Les cadavres ;
- Les véhicules hors d'usage.

• Les autres déchets dangereux

Dans cette catégorie, sont compris les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des administrations, artisans, associations, commerçants, établissements publics, ... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans contraintes techniques particulières.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans contraintes techniques particulière et sans risques pour la santé humaine et l'environnement.

- Ils sont rassemblés, déposés, stockés entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Article 2 :

Organisation de la collecte

2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Il est impératif de déposer les conteneurs le plus souvent possible à droite de la voirie dans le sens de la collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte **doit** porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leur biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2 Caractéristique des voies en impasse

En aucun cas le véhicule en collecte ne doit effectuer de marche arrière.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

En ce qui concerne les circuits existants, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune concernée, les usagers, la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et son service déchets ménagers.

2.1.2.3 Travaux

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de(s) l'entreprise(s), qui intervient(-iennent) pour son compte quel que soit le motif, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie les bacs dédiés aux collectes des habitations riveraines et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte.

Pour les travaux de courtes durées, une semaine au plus, le maire pourra demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs, ou, de déposer les sacs au point le plus proche d'un circuit de collecte.

Par arrêté municipal, conjointement aux modifications de la circulation liées à des travaux touchant le domaine public de plus longue durée, il pourra déroger aux horaires et aux lieux de présentation des collectes de déchets ménagers et assimilés après concertation préalable avec le service déchets ménagers de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires pour le stockage des déchets, l'aménagement de points de regroupements ou de circulation des véhicules de collecte, dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques

applicables sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de chaussée.

Les dépôts dans d'autres types de récipients que ceux fournis ou autorisés par la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ne seront pas admis.

2.1.2.4 Barrière de dégel

Dans le cadre des décisions de mises en place des barrières de dégel par arrêté du conseil départemental ou communal, la collecte des déchets ménagers ou le fonctionnement des déchèteries peuvent se trouver perturbés. Dans de telles circonstances, les mairies seront informées dès que le service déchets ménager de la communauté de communes sera en possession de l'information.

Les mairies seront informées si la collecte ne peut avoir lieu sur leur commune (en intégralité ou partiellement) afin qu'elles puissent informer et répondre aux demandes des usagers. Une communication via les journaux pourra avoir lieu.

Si les déchèteries du territoire étaient amenées à devoir fermer, un panneau d'information sera mis en place sur le portail de la ou des déchèterie(s) en question afin d'informer les usagers de la raison de la fermeture. Il pourra y être précisé l'ouverture de la ou des déchèteries du territoire encore en mesure de les accueillir si tel est le cas. Une communication via les journaux pourra avoir lieu.

2.1.2.5 Intempéries

En cas de chute de neige importante et/ou de risque de verglas, l'appréciation de la praticabilité des voies appartient aux chauffeurs des camions de collecte. Ainsi, dans ces conditions, certaines routes peuvent ne pas être collectées. Les mairies concernées seront alors informées.

Dans le cas d'intempéries persistantes, des solutions pourront être trouvées au cas par cas en concertation avec les mairies pour assurer la collecte des ordures ménagères des usagers impactés.

2.2 Collecte en porte à porte

2.2.1 Déchets collectés en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles (la fraction résiduelle),
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables (fraction recyclable),
- Les biodéchets (la fraction fermentescible),
- Les encombrants (collecte à la demande, cf article 6)
- Les cartons des professionnels, à la demande

• Ordures ménagères et assimilés

Les biodéchets, les emballages ménagers recyclables et les ordures ménagères résiduelles sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3.

Pour les voies sans issue et sans moyen de retournement, la collecte sera effectuée uniquement en points de regroupement.

Le compostage domestique :

En ce qui concerne les biodéchets, la collecte en porte à porte ne doit pas être un frein au compostage individuel. Au contraire, le compostage individuel est encouragé puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement. Les habitants souhaitant se diriger vers cette démarche

peuvent contacter la communauté de communes des Morvan Sommes et Grands Lacs pour plus de renseignements sur le site de l'ADEME.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les biodéchets sont à déposer dans les récipients agréés, dans des sacs biodégradables, en papier ou en vrac.

Les déchets ménagers résiduels doivent être déposés dans des récipients agréés ou en dehors, mais toujours dans les sacs roses fournis gratuitement par la communauté de communes Morvan sommets et Grands Lacs.

Les emballages ménagers recyclables sont à déposer dans des récipients agréés ou en dehors dans les sacs jaunes fournis par la communauté de communes ou en vrac.

2.2.2.2 Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les biodéchets seront collectés à l'occasion de chaque collecte (voir à l'annexe 2 les jours de ramassage des biodéchets par communes).

Les ordures ménagères résiduelles, les emballages et les papiers sont collectés selon ces rythmes (à compter de 2022) :

Commune	Période	Fréquence	Type de déchets		
			Ultimes	Emballages et papiers	Bio
Château-Chinon Ville	Toute l'année	1 fois par semaine	X		X
	Toute l'année	1 fois par semaine		X	X
Lormes (bourg)	Toute l'année	1 fois par semaine	X		X
	Toute l'année	1 fois par semaine		X	X
Autres communes	Toute l'année	1 fois tous les 15 jours	X		X
	Toute l'année sauf juillet et août	1 fois tous les 15 jours		X	X
	Juillet et août	1 fois par semaine		X	

Le rythme de collecte des emballages et des papiers est renforcé en juillet et août à raison d'une collecte par semaine.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte sur le site www.ccmorvan.com, auprès de leur mairie ou auprès du service déchets ménagers de la communauté de communes (06 45 55 42 47).

2.2.2.3 Cas des jours fériés

Les rattrapages des jours fériés figurent sur le calendrier de collecte distribué aux habitants du territoire chaque début d'année.

2.2.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (voir article 7).

2.3 Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs par la mise à disposition de la population de PAV, conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- **Le Verre** : Bouteilles et pots en verre sans les bouchons ;
- **Les textiles** : textiles d'habillement, chaussures et linge de maison.

2.3.2 Modalité de collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Les adresses d'implantation de ces PAV peuvent être communiquées sur demande à la mairie de votre commune ou à la communauté de communes.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. En aucun cas, les PAV doivent être considérés comme des points de regroupement de Déchets Ménagers Résiduels. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des PAV relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La communauté de communes des Morvan Sommets et Grands Lacs fait procéder régulièrement au nettoyage et à la réparation des conteneurs.

2.4 Collectes spécifiques

2.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants ménagers, tels que définis à l'article 1.2.1 dépend de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs et se fait sur rendez-vous (voir article 6).

2.4.2 Collecte sélective auprès des commerçants

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée par la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs gratuitement. Un calendrier de collecte est établi par la Communauté de Communes en fonction de la saisonnalité. Pour en bénéficier, le commerçant s'inscrit auprès de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, au **06 43 58 19 14** (voir article 5).

2.4.3 Déchets de la collectivité

- **Déchets de marchés**

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils sont regroupés et triés par un agent communal puis collectés par la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

- **Déchets de nettoyage**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune de la communauté de communes. Ils peuvent être présentés à la collecte des Déchets Ménagers Résiduels.

- **Déchets de services techniques/espaces verts/cimetière**

Les déchets des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de la déchèterie (voir article 4).

2.4.4 Collecte saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, des collectes supplémentaires au cas par cas sont mises en place pendant la saison touristique (1^{er} mai - 30 septembre ou 15 juin -15 septembre).

Article 3 :

Règles d'attribution des contenants

pour la collecte en porte à porte

3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les sacs roses fournis par la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs doivent être utilisés par chaque usager particulier dans la limite d'un rouleau de 26 sacs par personne et par an et certains professionnels. Ils sont réservés uniquement à la collecte des Déchets Ménagers Résiduels.

Les sacs jaunes sont distribués selon les mêmes conditions et sont exclusivement réservés à la collecte des Emballages Ménagers Recyclables.

Les biodéchets peuvent être présentés en vrac directement dans le bioseau. Pour ceux qui le souhaitent, des sacs biodégradables sont disponibles en mairies. Ces sacs sont distribués selon les mêmes conditions que les sacs roses et jaunes, et sont exclusivement réservés à la collecte des biodéchets. Des sacs possédant le label OK composte ou des sacs en papier peuvent également être utilisés et seront acceptés lors de la collecte.

3.2 Règles d'attribution

Pour la collecte des biodéchets (fraction fermentescible), des bioseaux sont distribués aux habitants du territoire à raison d'un bioseau par foyer. Ces bioseaux sont la propriété de la Communauté de communes et doivent donc rester dans le logement après le départ de ces occupants. Si le bioseau n'est pas présent dans un logement à l'arrivée de nouveaux habitants, ces derniers peuvent contacter la Communauté de communes pour en obtenir un (dans les limites des stocks disponibles en possession de la communauté de communes – format 10L ou 30L) en présentant un justificatif de domicile. Les autres flux ne font pas l'objet de distribution gratuite de bacs.

En cas de dotation insuffisante, une dotation complémentaire pourra être réalisée sur demande auprès de la communauté de communes. Une demande ne peut être effectuée qu'une fois par an.

3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin. Les récipients doivent être remisés pendant la journée qui suit le passage de la benne de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière à déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Le poids de tout récipient (sac ou bac) doit, une fois rempli, être tel qu'il ne constitue aucune entrave à la collecte.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Tous autres types de bac ou conteneur, qui ne permettent pas les opérations de levage/vidage ou présentant des risques pour la sécurité des agents de collecte (bidons en métal, poubelles de grands volumes sans roues et sans systèmes d'accroches aux camions...), ne seront pas considérés comme récipients destinés à la collecte et ne seront donc pas collectés. Les usagers pourront s'en procurer, s'ils le souhaitent, auprès de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs (voir l'article 3.5) ou par leurs propres moyens.

Il est interdit de déposer ses ordures ménagères dans les conteneurs d'autres usagers. Il est également interdit de déposer ses ordures ménagères dans tout conteneur collectif, quel qu'il soit, s'il existe un service de ramassage en porte-à-porte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, des sanctions pourront être appliquées (voir article 9).

3.3.2 Règles spécifiques

- **Biodéchets**

Les biodéchets tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les bioseaux fournis par la collectivité, et fermés. Ils doivent être déposés en vrac ou en sacs tels que définis à l'article 3.1.

- **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles telles que définies à l'article 1.2.1 doivent être déposées dans les sacs translucides roses fermés. L'utilisateur peut présenter ces sacs dans des bacs à roulettes fermés permettant aux équipes de collectes les opérations de levage/vidage.

- **Emballages ménagers recyclables**

Les emballages ménagers recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les sacs jaunes ou en vrac dans des bacs à roulettes. Les emballages doivent être bien vidés, ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri postérieur.

- **Encombrants**

Les encombrants doivent être déposés sur le sol et accessibles aux agents de la communauté de communes. Ils ne doivent pas être sortis devant les habitations plus d'un jour avant le passage des services de la communauté de communes. Ils sont collectés sur rendez-vous en présence de l'utilisateur et sortis uniquement à ce moment. (Voir article 6).

- **Cartons**

Les cartons doivent être pliés ou coupés et facile d'accès pour les agents techniques pour être collectés. De plus, ils doivent être protégés des intempéries. Les professionnels qui désirent bénéficier

de ce service sont invités à contacter la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs (voir article 5).

3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents en charge de la collecte sur le territoire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes (guide du tri, sites internet, calendrier de collecte...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message indiquant le refus de collecte sera joint afin de signaler que la tournée de collecte a bien été effectuée, et qu'il ne s'agit pas d'un oubli. Un conseiller de la communauté de communes pourra être amené à entrer en contact avec les usagers concernés par le refus afin de leur apporter toutes les informations nécessaires.

Il appartient à l'utilisateur de rentrer le ou les récipients non collectés, d'en extraire les erreurs de tri et de les présenter à la prochaine collecte des déchets s'ils sont destinés à être collectés via celles-ci ou de les apporter aux Points d'Apports Volontaires ou en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir article 4).

En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique, ils seront alors considérés comme dépôts sauvages et sanctionnés au même titre (voir article 7).

3.5 Bon usage des bacs

3.5.1 Propriété et gardiennage

Les bioseaux (biodéchets) sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement ou ventes de locaux, ils doivent rester à l'adresse de dotation.

Pour les usagers du territoire qui le souhaitent, des bacs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers et papiers sont en ventes à prix coûtant. Pour en faire l'acquisition, il faut s'adresser au service déchets ménagers de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs (06.45.55.42.47 ou dechets@ccmorvan.fr). L'usage de bacs est fortement recommandé pour présenter les déchets à la collecte, ils facilitent le travail des équipes de collecte et réduisent les nuisances occasionnées par les animaux. La facturation aura lieu par émission d'un titre par le service comptable de la collectivité à l'adresse de l'utilisateur bénéficiaire.

3.5.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte (nettoyage et désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique pour les bacs marron ou vert ou leur propriétaire pour les autres. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. L'entretien

des récipients ne doit pas se faire sur le domaine public, conformément à l'article 3.6.1 du règlement sanitaire départemental.

En cas de dégradation visible de l'état du bac de la communauté de communes (roues, couvercle, poignées ... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur doit signaler l'incident le plus rapidement possible à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs afin de faciliter toute mesure de maintenance ou de remplacement (voir l'article 3.6.1).

3.5.3 Usage

Il est formellement interdit de déposer dans les bacs tous déchets n'entrant pas dans le cadre des tournées de collecte en porte à porte telles que défini à l'article 2.2.

Dans les points de collecte collectifs, il est obligatoire de déposer chaque type de déchets dans les récipients qui leurs sont attribués, selon les flux définis à l'article 3.3.2.

Il est également interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant compromettre les conditions de sécurité des agents de collectes ou corroder, brûler, endommager les récipients.

3.6 Modalités de changement des bacs

3.6.1 Échange, réparation, vol, incendie

Les bacs usagés destinés à la collecte des biodéchets ou les pièces détachables détériorées dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la communauté de communes des Morvan Sommets et Grands Lacs sans frais pour l'utilisateur.

L'utilisateur doit porter plainte auprès de la gendarmerie en cas de vol ou d'incendie de son bac biodéchet et transmettre copie de plainte à la collectivité. Le respect du règlement devenant manifeste par l'utilisateur, le bac pourra être remplacé gratuitement, dans le cas de non-prise en charge par les assurances.

Toute disparition et/ou dégradation injustifiée des bacs biodéchets entrainera leur remplacement par la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs. L'utilisateur bénéficiaire devra recouvrir le prix du matériel fourni ainsi que celui de l'intervention (majoration forfaitaire de 20% du prix du bac). Le prix des bacs est celui conclu lors des marchés de fournitures.

En cas de détérioration ou de destruction en tout ou partie d'un bac, dûment constaté par un agent de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs par un engin de collecte, celui-ci sera réparé ou remplacé par la collectivité.

3.6.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ou de la mairie.

Article 4 :

Règlement intérieur de la Déchèterie

4.1 : Objet du règlement intérieur de la déchèterie

Le présent article fixe les modalités de fonctionnement des déchèteries de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ainsi que les conditions des usagers et les fonctions du gardien.

4.2 : Rôle de la déchèterie

Les déchèteries, implantées sur les communes de Château-Chinon, Lormes et Montsauche-les-Settons, ont pour rôle de :

- permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères dans de bonnes conditions ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages ;
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets : cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verres...

Les déchèteries intercommunales se situent :

- à l'Huis Gaudry, 58120 Château-Chinon ;
- au Chemin du Bois du Four 58140 Lormes ;
- à la Z.A. de Nataloup 58230 Montsauche-les-Settons.

Elles peuvent accueillir tous les habitants des communes membres. Les habitants des communes de Planchez et Dun-les-Places peuvent accéder à la déchèterie de Montsauche-les-Settons. Au même titre, les habitants de la commune de Chaumard sont acceptés à la déchèterie de Château-Chinon.

4.3 : Horaires d'ouverture

Voir document annexé au présent règlement (annexe 1).

La déchèterie est fermée les jours fériés et rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Deux cas de figure peuvent entraîner une fermeture exceptionnelle des déchèteries :

- alerte canicule départementale (fermeture à midi)
- tempête de neige

4.4 : Nature des déchets admis

Sont acceptés les déchets suivants :

- **Gravats inertes** : pierres, briques, tuiles, béton ... à hauteur de ½ m³ maximum.
- **Mobilier** : meubles, canapés, matelas.
- **Tout-venant** : moquette, bois traité, placo-plâtre, laines de verre, laines de roches, vitres, miroirs,
- **Cartons** : uniquement les cartons d'emballages ondulés pliés non mouillés,
- **Déchets verts** : tontes de gazon, tailles de haies (longueur maximum des branchages 0,50 m, diamètre 5 cm), feuilles mortes – 1 m³ maximum.
- **Ferraille** : objets et matériels majoritairement métalliques, sommiers, fontes, tôles... (sauf plastique et téléviseurs),
- **Verre** : uniquement les bouteilles et pots en verre alimentaires (yaourts, pots de bébé...), bocaux, flacons (dans les containers de tri sélectif),
- **Huiles moteur** : uniquement les huiles issues de la vidange des moteurs,
- **Huiles végétales, bois non traité**
- **Textiles** : textiles, vêtements, chaussures, articles de maroquinerie, plus ou moins usagés, mais propres. Autrement, ils doivent être considérés comme encombrants,
- **Déchets Diffus Spécifiques (DDS)** : restes de solvants et de peintures, herbicides et pesticides, bombes aérosols toxiques et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers (seuls les agents des déchèteries ont accès au bâtiment de stockage),
- **Batteries, piles, piles de clôture**
- **Pneumatiques** (véhicules légers des particuliers)
- **Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)** : les produits « blancs » (électroménagers), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi...), les produits « gris » (bureautique, informatique),
- **Ampoules et néons,**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ou les meubles, par exemple, peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE et les meubles sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Conseil : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés ou restaurés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations ou structures de l'économie sociale et solidaire....

4.5 : Déchets interdits

Sont interdits en déchèterie :

- les ordures ménagères (bio / résiduel / recyclable);
- les déchets industriels ;
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts) ;
- les cadavres d'animaux ;

- les déchets présentant des risques pour la sécurité de l'environnement en raison de leur forte inflammabilité, de leur forte toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (munitions..) ;
- les carcasses de voitures ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les bouteilles de gaz (bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane)
- tout déchet non conformes à la réglementation.

Les Déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale. Les points de collecte sont visibles sur le site de l'éco-organisme DASTRI (nous-collectons.dastri.fr).

4.6 : Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès en déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure à 2,25 mètres et poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers ne pourront pas amener un chargement supérieur à 1 m³ journalier.

Les cartes de déchèteries peuvent être demandées à l'accueil des déchèteries.

4.7 : Responsabilité et comportement des usagers

4.7.1 Catégories acceptées et tri des déchets

Les déchèteries sont équipées de bennes ou conteneurs spécifiques pour chaque type de déchets. Les usagers ont l'obligation **de trier** leurs déchets avant de les déposer dans les bennes prévues à cet effet. **Les déchets diffus spécifiques (DDS)** (tels que définis à l'article 4) **sont à signaler au gardien.**

4.7.2 Obligations des usagers

Les usagers doivent respecter toutes les consignes de sécurité concernant le tri ou l'utilisation du site et justifier des conditions précisées dans l'article 6.

Ils doivent se manifester auprès du gardien avant tout déversement, respecter ses consignes et ne doivent en aucun cas descendre dans les bennes.

Tout acte de récupération d'objets ou matières est strictement interdit.

La responsabilité civile des usagers est engagée en cas de manquement aux consignes affichées sur les lieux.

4.7.3 Circulation et stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pendant le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter les encombrements sur le site de la déchèterie.

Les usagers doivent circuler à vitesse réduite (pas plus de 10 km/h) et observer les priorités définies dans le code de la route.

Ils devront marquer un temps d'arrêt à l'entrée de la déchèterie circulation.

4.8 : Responsabilité de la communauté de communes

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement et les manœuvres automobiles sont de la responsabilité des usagers.

La responsabilité de la communauté de communes ne sera pas engagée lors d'accidents de véhicules ou de personnes, provoqués par les usagers sur le site de la déchèterie.

La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs peut interdire l'accès à la déchèterie à toute personne ne respectant pas les consignes.

4.9 : Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'annexe 1. Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à l'entretien du site,
- de contrôler la nature des déchets entrants et d'orienter,
- d'aider les usagers à décharger leur véhicule, en cas de nécessité,
- d'informer les utilisateurs,
- de tenir les registres d'entrées et de sorties.

4.10 : Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de récupération, et, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sont passibles d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénal.

Il pourra être établi par l'exploitant, un agent assermenté ou par la gendarmerie.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accès à la déchèterie.

Le dépôt de déchets en dehors de l'enceinte sera considéré comme dépôt sauvage d'ordures sur la voie publique soumis aux restrictions de la réglementation et passible des amendes en vigueur.

Article 5 :

Règlement de collecte des cartons des professionnels

5.1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est effectuée la collecte des cartons des professionnels en porte à porte sur le territoire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

5.2- Principe

Les cartons d'emballages des professionnels ne peuvent être collectés et traités avec les déchets ménagers résiduels pour des raisons de volume, de poids et de traitement différent.

La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a mis en place deux solutions pour leur élimination :

- à titre principal, un apport volontaire dans les déchèteries de la CCMSGL, où une benne spécifique aux cartons est mise à disposition des usagers ;
- en complément, un enlèvement en porte à porte est proposé aux professionnels

5.3- Conditions

La collecte des cartons en porte à porte est réalisée selon les conditions suivantes :

- Les cartons devront être vides ;
- Une mise à plat des cartons devra préalablement être effectuée afin d'en optimiser la collecte ;
- Les cartons devront être propres, secs et à l'abri des intempéries ; stockés dans des containers accessibles pour les agents de collecte ;
- Si d'autres déchets que des cartons sont présents dans les containers (polystyrène, papier, plastique...) ces derniers ne seront pas collectés.

5.5- Procédure

Le professionnel désireux de bénéficier du service devra téléphoner aux services administratifs de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Il lui sera demandé de préciser son nom, prénom et raison sociale, l'adresse précise de collecte et un numéro de téléphone auquel il sera joignable par les services techniques.

Un calendrier de passage sera distribué à chaque usager en début d'année.

5.6- Tarifs

Le service est gratuit à la date de rédaction du présent règlement.

5.7- Infractions au règlement

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du service, toute infraction au présent règlement, tout manquement au respect des consignes fournies par les agents techniques ou tout manquement de respect aux agents chargés du service pourra être passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale et/ou pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente au service de collecte des cartons.

Article 6 :

Règlement de collecte des encombrants en porte à porte

6.1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est effectuée la collecte des encombrants en porte à porte sur le territoire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

6.2- Principe

Les encombrants, comme défini à l'article 1, ne peuvent être collectés et traités avec les déchets ménagers résiduels pour des raisons de volume, de poids et de traitement différent.

La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a mis en place deux solutions pour leur élimination :

- à titre principal, un apport volontaire aux déchetteries de la CCMSG, où des bennes spécifiques aux différents types de déchets sont mises à disposition des usagers ;
- en complément, la CCMSG a mis en place un service d'encombrant en porte à porte pour les particuliers.

6.3- Conditions

Un service d'encombrant en porte à porte a été mis en place pour les particuliers du territoire de la communauté de communes dans les conditions suivantes :

- Ce service gratuit ne pourra être utilisé qu'une fois par an et par habitation, au-delà il sera facturé à l'utilisateur.
- Les rendez-vous seront organisés en fonction de la disponibilité de agents de la Communauté de communes
- Il n'y aura pas de collecte des encombrants en juillet et août, au vu de la charge de travail des agents techniques de la communauté de communes ;

- La quantité de déchets enlevés ne pourra être supérieure à 2 m³
- Un tri devra préalablement être effectué afin qu'une valorisation optimale soit possible.

6.4- Nature des déchets admis

Les déchets n'entrant pas dans la catégorie « encombrants » ne seront pas collectés tels que les pneus, les bidons de traitement, les pots de peintures, les gravats, les vêtements, et tout autre déchet qui peut faire l'objet d'un apport volontaire en déchetterie par son faible volume.

Tout objet pouvant être amené directement en déchetterie par l'utilisateur et pouvant être transporté dans un véhicule personnel ne sera pas enlevé.

6.5- Procédure

L'utilisateur désireux de bénéficier du service devra téléphoner aux services administratifs de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs. Tel : 03 86 79 43 99

Il lui sera demandé de préciser ses nom et prénom, l'adresse précise de collecte des encombrants et un numéro de téléphone auquel il sera joignable par les services techniques pour fixer le jour et l'heure de passage.

Afin d'organiser le service de collecte, la liste exhaustive des encombrants sera également à préciser lors de cet appel.

6.6- Tarifs

Le service est pris en charge par la collectivité la première fois dans l'année, au-delà il est facturé à l'utilisateur (20€).

6.7- Infractions au règlement

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du service, toute infraction au présent règlement, tout manquement au respect des consignes fournies par les agents techniques ou tout manquement de respect aux agents chargés du service pourra être passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale et/ou pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente au service de collecte des encombrants en porte à porte.

Article 7 :

Dispositions pour les déchets pris en charge en parallèle ou non pris en charge par le service public

7.1 Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Explosifs, armements, munitions

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le Préfet.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

7.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons). Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Les déchèteries accueillent les DEEE qui sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Conseil : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire comme Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, des associations locales...

Déchets agricoles

Les déchets agricoles ne peuvent être repris par la collectivité en raison des volumes produits sur le territoire. Ces volumes sont tels qu'ils rendent impossible la prise en charge d'une telle collecte sur l'ensemble du territoire. Des professionnels peuvent reprendre ces déchets. Sur le site d'Adivalor, les usagers peuvent trouver sur le territoire les différents professionnels repreneurs, ainsi que le lieu de reprise, sur la rubrique « les collectes »/ « où apporter » (www.adivalor.fr).

Article 8 :

Dispositions financières

Jusqu'à la fin de l'année 2023, deux systèmes de financement du service public d'élimination des déchets ménagers sont appliqués sur le territoire de la communauté de communes :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour les secteurs des Portes du Morvan et des Grands Lacs du Morvan
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, pour le secteur du Haut Morvan.

8.1 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

8.2 – Autres redevances (REOM)

6.2.1. La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs. Les tarifs varient en fonction de cinq catégories qui classent les activités selon leurs productions de déchets.

6.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du poids des déchets collectés.

Article 9 :

Les sanctions

9.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

9.2 Dépôts sauvages

Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur le territoire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs :

en dehors des jours de collecte ;

aux pieds des points d'apports volontaires ;

devant le portail de la déchèterie ;

dans d'autres sacs que ceux acceptés par le présent règlement ;

dans tout autre lieu ou de toutes autres façons obligeant les services de la collectivité à procéder à un enlèvement

se verra facturer les frais d'enlèvement de ces dépôts illicites.

Les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services de la Trésorerie Publique. Ces frais seront facturés en tenant compte :

des frais de personnels ;

des frais de véhicules.

Le tarif pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public et évacué vers la déchèterie ou autre lieu d'évacuation sera facturé 150€.

Les agents des communes ou de la collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cette disposition sera applicable à compter du 1er janvier 2016.

9.3 Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

9.4 Propriété du déchet

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors du service public, la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs devient propriétaire et responsable du déchet, après compaction de celui-ci dans la benne de collecte et la collecte sélective, ou après dépôt dans la déchèterie et aux PAV, dans la limite des déchets autorisés. Dans le cas contraire, le propriétaire du déchet sera recherché afin de prendre en charge son élimination.



Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.
Monsieur le préfet de la Nièvre.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Le président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et les Maires des Communes membres, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de la bonne application du présent règlement.

Vu par le Président,
René BLANCHOT



Positionnement juridique

Les fondements juridiques de référence pour la réalisation du règlement de collecte

L'élimination des déchets des ménagers ressort de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en vertu des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT), et des circulaires ou recommandation ayant rapport aux déchets, des règlements sanitaires. Les articles concernés sont les suivants :

L'article L 2131-1 du CGCT,

L'article L 2224-13 du CGCT,

L'article L 2224-14 du CGCT,

L'article L 2224-16 du CGCT,

L'article L 2224-23 du CGCT,

L'article L 2224-24 du CGCT,

L'article L 2224-25 du CGCT,

L'article L 2224-26 du CGCT,

L'article L 2224-28 du CGCT,

L'article L 2224-29 du CGCT,

L'article L 11-9-2 I CGCT,

L'article L 5211-9-(I) CGCT,

L'article L 5211-9-2 (II) CGCT,

L'article L 5211-9-2 (III) CGCT,

L'article L 2333-77 du CGCT,

L'article L 2333-78 du CGCT,

La recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 28 avril 1998 apporte des précisions utiles.

La circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers.

L'article 1384 du code civil pour la notion juridique de la « garde » des bacs.

L'arrêté du 2 avril 1997 définit les conditions de réception et la nature des affichages obligatoires.

L'article R 610-5 du code pénal,

L'article 131-13 du code pénal,

L'article 132-11 du code pénal,

L'article R 632-1 du code pénal,

L'article L 541-3 du code de l'environnement,

L'article L 1311-2 du code de la santé publique,

L'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 du code de la santé publique.

Annexe 1 :

Horaires des Déchèteries

Dernier accès au quai de déchargement : 15 minutes avant la fermeture du site.

HIVER (1^{er} octobre au 31 mars)

	Montsaüche Les Settons		Château-Chinon		Lormes	
LUNDI	8h30 – 12h30	14h – 17h	10h – 12h	14h – 17h	8h30 – 12h30	13h30 – 17h
MARDI	Fermé			14h – 17h	8h30 – 12h30	
MERCREDI	8h30 – 12h30		10h – 12h	14h – 17h	8h30 – 12h30	
JEUDI	8h30 – 12h30			14h – 17h	8h30 – 12h30	
 VENDREDI	8h30 – 12h30	14h – 17h	10h – 12h	14h – 17h	8h30 – 12h30	13h30 – 17h
SAMEDI	8h30 – 12h30		10h – 12h	14h – 16h	8h30 – 12h30	

ETE (1^{er} avril au 30 septembre)

LUNDI	8h30 – 12h30	14h – 17h	9h – 12h	14h – 18h	8h30 – 12h30	13h30 – 17h
MARDI	Fermé			14h – 18h	8h30 – 12h30	
MERCREDI	8h30 – 12h30	14h – 17h	9h – 12h	14h – 18h	8h30 – 12h30	
JEUDI	8h30 – 12h30			14h – 18h	8h30 – 12h30	
 VENDREDI	8h30 – 12h30	14h – 17h	9h – 12h	14h – 18h	8h30 – 12h30	13h30 – 17h30
SAMEDI	8h30 – 12h30	14h – 17h	9h – 12h	14h – 18h	8h30 – 12h30	